

REUNION DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Allouagne s'est réuni à la Mairie, pour une réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur André HENNEBELLE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-trois juin deux mil dix-sept, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

* * *

ORDRE DU JOUR

N° 2017 – 28	ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
N° 2017 – 29	MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE
N° 2017 – 30	SUPPRESSION DU POSTE DE CONTROLEUR DE GESTION A TEMPS NON COMPLET
N° 2017 – 31	INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DELEGATION DE FONCTION
N° 2017 – 32	SIGNATURE CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
N° 2017 – 33	PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAITRE
N° 2017 – 34	AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE MAIRE DE L'ACTE DE VENTE D'UN TERRAIN

-QUESTIONS DIVERSES

* * *

Etaient présents : tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Mesdames Ginette BEAUCAMPS et Michèle DEBOUT excusées, Madame Coralie COURBOIS, absente.

Secrétaire : Monsieur Francis BREHON

* * *

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

-AJOUTER UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR :

N° 2017 – 35 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION SLC

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie intégrale du procès-verbal de la réunion du jeudi 13 avril 2017,

Le Maire : Y a-t-il des observations sur le procès-verbal précédent ?

Mr Rougé : aucune remarque étant donné que les conseils municipaux sont enregistrés

Le Maire : Il n'y a pas d'autres observations ? Peut-on passer au vote ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Merci. C'est bon.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N°2017- 28 : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Les conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Francis BREHON en qualité de secrétaire a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Le dimanche 24 septembre 2017 auront lieu les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par leur Conseil Municipal dans le respect du décret N02017-1091 du 2 juin 2017 et de la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C relative à la désignation des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs.

La commune d'Allouagne doit désigner 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Ces listes doivent être déposées à Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Il est important de souligner qu'un bureau électoral doit être institué en début du scrutin.

Celui-ci doit être présidé par le Maire ou, à défaut dans l'ordre du l'ordre du tableau, par un adjoint ou un conseiller municipal.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin et le vote se fait à bulletin secret.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le rapport de monsieur le Maire concernant la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants, élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation à la proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Le bureau électoral était composé de :

- Mr HENNEBELLE André, Maire

Pour les conseillers municipaux les plus âgés de :

- Mr LENGART Christian,
- Mr SENCE Bernard ,

Pour les conseillers municipaux les plus jeunes de,

- Mme Jennifer FRUCHART
- Mme Francine LHOMME

Le (la) secrétaire de séance étant Francis BREHON

A l'issue du scrutin ont été déclarés élus :

Absents	1
Quorum	20
Procurations	2

Nom	prénom	qualité
HENNEBELLE	ANDRE	Délégué(e) titulaire
GOUILLARD	PASCALE	Délégué(e) titulaire
LENGART	CHRISTIAN	Délégué(e) titulaire
FRUCHART	JENNIFER	Délégué(e) titulaire
LANVIN	PATRICK	Délégué(e) titulaire
LEPRETRE	BETTY	Délégué(e) titulaire
LASALLE	DEBORAH	Délégué(e) titulaire
BRETON	THERESE	Délégué(e) suppléant
DOUCHEZ	THOMAS	Délégué (e) suppléant
DEBOUT	MICHELE	Délégué (e) suppléant
ROUGE	DANIEL	Délégué (e) suppléant

N° 2017 – 29 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ; INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

Mr POUQUET : Le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. C'est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique (Etat, Collectivités Territoriales)

Le système de primes était très complexe ce qui nuisait à sa visibilité.

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) , versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Il n'est versé qu'aux seuls fonctionnaires.

La mise en place est effective dès le mois de juillet 2017, aucun impact financier au niveau de la masse salariale sur le budget 2017 ni pour les agents, ni pour la mairie. L'IFSE reprendra l'ensemble des primes existantes. Concernant le CIA, pas de versement budgété en 2017.

Mr ROUGE : c'est l'application de la loi et les agents ne seront pas perdants.

Mr POUQUET : En 2018, ce CIA sera mis en application et intégré au budget

Mr LENGART : il ne sera pas facile d'allouer une somme au prochain budget, étant donné que les budgets sont déjà serrés

Mr CHEVALIER : au niveau de la communication de ce nouveau régime, y a-t-il une réunion de prévu pour les employés ?

Mr LE MAIRE : oui, début juillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91- 875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010- 997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014- 1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-5 13 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014 - 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (**C.I.A.**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A) MISE EN PLACE DE L'IFSE

Article 1

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience Professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 3

Conformément au décret n° 2010-9 97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'I.F.S.E. est maintenu.

Article 4

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

C) LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Article 1

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

Article 2

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- Les dispositifs d'intéressement collectif et prime annuelle non liée au cadre du RIFSEEP,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,
- L'indemnité de résidence,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

D) REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION ET DE LEURS PLAFONDS

<u>Groupe de fonctions par cadre d'emplois</u>	<u>Plafonds IFSE</u>	<u>Plafonds CIA</u>	<u>TOTAL</u>
Attachés territoriaux/secrétaires de mairie			
<i>Groupe 1 Direction d'une collectivité / Secrétariat de mairie catégorie A</i>	36210 €	6390 €	42600 €
<i>Groupe 2 Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32130 €	5670 €	37800 €
<i>Groupe 3 Responsable d'un service</i>	25500 €	4500 €	30000 €
<i>Groupe 4 Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20400 €	3600 €	24000 €
Rédacteurs territoriaux			
<i>Groupe 1 Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services /secrétaire de mairie</i>	17480 €	2380 €	19860 €
<i>Groupe 2 Adjoint au responsable de structure /expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	16015 €	2185 €	18200 €
<i>Groupe 3 Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14650 €	1995 €	16645 €
Techniciens territoriaux			
<i>Groupe 1 1 Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	11880 €	1620 €	13500 €
<i>Groupe 2 Adjoint au responsable de structure /expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	11090 €	1510 €	12510 €
<i>Groupe 3 Encadrement de proximité, d'usagers</i>	10300 €	1400 €	11700 €
Adjoint administratif territoriaux			
<i>Groupe 1 Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11340	1260	12600
<i>Groupe 2 Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10800	1200	12000
<i>Groupe 1 Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11340	1260	12600

Groupe 2 Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10800	1200	12000
Adjoints technique territoriaux			
<i>Groupe 1 Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11340	1260	12600
Groupe 2 Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10800	1200	12000

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant) :

22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) et l'indemnité de sujétion et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

D) L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

A minima, les agents se verront attribuée un I.F.S.E équivalent à ce qu'il percevait au titre des anciens dispositifs.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2017 – 30 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI

Mr POUQUET : afin de remettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de supprimé le poste de contrôleur de gestion à temps non complet, poste faisant doublon avec le dernier poste créé à temps complet.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

- Considérant la délibération N° 2015 - 33 du 25 juin 2015 portant création d'un emploi de contrôleur de gestion (fonctionnaire ou non titulaire) à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

- Considérant qu'un contrôleur de gestion non titulaire a été nommé à ce poste par contrat le 1^{er} décembre 2015,

- Considérant la délibération N° 2017 - 03 du 17 janvier 2017 et la délibération 2017-11 portant création d'un emploi de contrôleur de gestion non titulaire à temps complet,

- Considérant que ces deux emplois font doublon, le Maire propose donc à l'assemblée de supprimer l'emploi de contrôleur de gestion (fonctionnaire ou non titulaire) à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

- Considérant l'avis positif en date du 03 Mars 2017 du Comité Technique Départemental,

Le Conseil Municipal, suite au vote de ses membres présents et délibérants,

Par 22 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- Décide de supprimer l'emploi de contrôleur de gestion (fonctionnaire ou non titulaire) à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

N° 2017 - 31 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DELEGATION DE FONCTION.

Mr le Maire : la délibération 2017-27 a été rejetée par la sous-préfecture en raison d'une modification sur l'indice brut terminal pris en compte dans le calcul des indemnités des élus. Cette nouvelle délibération prend en compte cette remarque et fait apparaître l'indice brut terminal au lieu de l'indice 1015.

Mr CHEVALIER : y a-t-il eu des changements depuis janvier 2017 ?

Mme GOUILLART : il y a eu des ajustements au niveau de plusieurs élus.

Vu la délibération 2017- 27 du treize avril deux mille dix-sept qui a été rejetée par le contrôle de légalité de l'état,

Monsieur le Maire propose, après redistribution des délégations en fonction des disponibilités de chacun, de fixer comme suit le montant des indemnités de fonctions en application des articles L2123-23 nouveau du Code des Collectivités Territoriales pour l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction, soit :

Indemnité du Maire :	21.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité des 1° - 2° - 3° Adjoints :	14.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité des 4° - 5° Adjoints :	11.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction :	
1 conseiller :	4.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 conseiller :	3.92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 conseillers :	2.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 conseiller :	1.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 conseiller :	1.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- Décide d'accepter les propositions de son Président à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le Maire, pour les Adjoints et pour les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE**DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Nom de la Commune : ALLOUAGNE

Population : 3 014 habitants

Fonction	Taux indemnité De base "VOTE" Hors majoration (En % de l'indice terminal de la fonction publique) (1)	Taux "VOTE" Majoré au titre "de la DSU" (2) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Commune chef lieu" : 1 – de département 2 – d'arrondissement 3 – de canton (3) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "Station touristique" 1 – commune de – 5 000 hab é – commune de + 5 000 hab (4) (*)	Taux Majoration Appliqué au titre "commune sinistrée" (5) (*)	TOTAL En % (6)
Maire :	21.50					21.50
1° Adjoint au Maire :	14.00					14.00
2° Adjoint au Maire :	14.00					14.00
3° Adjoint au Maire :	14.00					14.00
4° Adjoint au Maire :	11.60					11.60
5° Adjoint au Maire :	11.60					11.60
Conseiller Municipal	4.30					4.30
Conseiller Municipal	3.92					3.92
Conseiller Municipal	2.89					2.89

Conseiller Municipal	2.89					2.89
Conseiller Municipal	2.89					2.89
Conseiller Municipal	1.96					1.96
Conseiller Municipal	1.44					1.44

N° 2017-32 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA REALISATION DE CAMPAGNES DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS DE LA COMMUNE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA FONDATION

Mme GOUILLARD : nous nous sommes rapprochés de la Fondation 30 Millions d'amis car cette fondation est reconnue pour son expertise et son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations des chats libres.

Mr le Maire : l'association est bien encadrée et c'est gratuit pour la commune

Mr Verstraeten : je ne suis pas pour stériliser les chats errants, une chatte stérilisée ne chasse plus les rongeurs.

Mr ROUGE : Il est du ressort du Maire, via l'article de loi L211-27 de s'occuper de la politique des chats errants, soit par le biais d'une association, soit en interne. Le débat est donc clos

Mr CHEVALIER : y a-t-il possibilité de bénéficier d'un refuge ?

Mr le Maire : pas pour l'instant ; la nouvelle intercommunalité se met en place, peut-être dans les 2 prochaines années

Le Maire explique que la commune d'ALLOUAGNE est confrontée à la multiplication des chats errants. Elle s'est rapprochée de la Fondation 30 millions d'amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations des chats libres.

Cette présente convention encadre la décision de mettre en place des actions visant à maîtriser les populations de chats en mettant en œuvre des campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette collaboration peut être obtenue après la signature d'une convention avec la fondation.

Le conseil Municipal, suite au vote de ses membres présents et délibérants, 14 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions :

APPROUVE, dans le cadre de la gestion de la population féline sur son territoire, la signature de la convention de stérilisation et d'identification des errants jointe en annexe avec l'association 30 millions d'amis.

Et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe

N° 2017 – 33 : PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Mr le Maire : 2 terrains, situés rue Pierre Joseph LECOCQ sont abandonnés depuis de longues dates. Personne ne s'est manifesté.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 7 octobre 2016;

Vu l'arrêté municipal du 7 octobre 2016 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 14 octobre 2016 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

* * *

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire du terrain sis rue Pierre Joseph LECOCQ, dont les références cadastrales sont AH 381 (150 m²) et AH 382 (132 m²) ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles non bâtis peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour 0 voix contre :

Le Conseil Municipal, décide

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour des raisons de sécurité et d'insalubrité.

- Que la commune s'appropriera ce bien dans le domaine privé de la commune et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles non bâtis et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

N° 2017 – 34 : AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE MAIRE DE L'ACTE DE VENTE DU TERRAIN CADASTRE AE 365

Mr le Maire explique : la commune d'ALLOUAGNE souhaite libérer une partie de sa propriété, une parcelle de terrain située résidence la Riviérette cadastrée N° AE 365 au profit de Mr et Mme BLOT leur permettant un accès à leur propriété cadastrée N° AE 353. Une division parcellaire est à faire.

Cette cession leur donnerait la possibilité de construire des garages pour leurs 3 voitures mais aussi éventuellement une habitation sur la parcelle AE 405.

Le stationnement des véhicules à proximité de l'école Marie-Auxiliatrice serait par la même occasion amélioré.

Les membres du Conseil Municipal,

Par 22 voix pour et 0 voix contre :

- Donnent l'autorisation au maire d'engager les démarches nécessaires à la vente et de signer un compromis de vente aidé de Maître MARTIAUX, Notaire à LILLERS

N° 2017 - 35 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION SLC.

Mme GOUILLART : l'association SLC fête ses 35 ans et sollicite pour l'organisation de cet évènement une subvention exceptionnelle.

Mr le MAIRE : une précision : cette année la course annuelle n'aura pas lieu en raison du déclenchement du plan vigipirate.

Sur la demande de son Président,

- considérant que l'Association SLC fêtera cette année ses 35 ans et récompensera les membres présents de longue date

L'assemblée décide par 22 voix pour 0 voix contre :

- d'attribuer une subvention à caractère exceptionnel d'un montant de 600 € à l'association SLC pour l'organisation d'un évènement pour ses 35 ans en 2017 :

- QUESTIONS DIVERSES :

Mr CHEVALIER : serait-il possible d'avoir connaissance du tableau des effectifs

Mr le Maire : aucun problème, je vous le donne.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LE MAIRE LEVE LA SEANCE.